

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE HENRI BARBUSSE

1. PREAMBULE

Le Collège Henri BARBUSSE à Bagneux est un établissement public, laïc et gratuit. Il accueille des élèves externes et demi-pensionnaires. Il dispense de la sixième à la troisième un enseignement général et prépare au Diplôme National du Brevet. Il accueille une unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A).

Le règlement intérieur a pour but de définir les règles de fonctionnement du collège et de fixer les droits et les obligations de chacun des membres de la communauté éducative dans le respect des textes législatifs en vigueur. Le règlement intérieur est destiné à tous les membres de la communauté éducative qui sont tenus de le respecter et de l'appliquer.

2. LES REGLES DE VIE DANS L'ETABLISSEMENT

2-1 Carte de collégien

L'élève doit toujours avoir en sa possession sa carte de collégien signée et remplie par les responsables légaux et dotée d'une photo récente. Il est tenu de la présenter à toute demande d'adulte de l'établissement. Cette carte est fournie gratuitement par l'établissement à chaque rentrée scolaire. En cas de perte ou de détérioration, elle doit être rachetée par la famille au prix fixé par le Conseil d'Administration.

2-2 Entrées et sorties

Par le portail du 69 ter, avenue Albert Petit. Les collégiens ne sont pas autorisés à sortir durant les récréations, les interours ou les heures de permanence. En cas d'absence d'un professeur entre deux cours les élèves se rendent en permanence, où ils ont la possibilité de s'inscrire pour le Centre de Documentation et d'Information ou pour le foyer des élèves.

En cas d'absence d'un professeur :

- les élèves externes quittent l'établissement, s'il s'agit de la dernière heure de la matinée ou de la dernière heure de l'après-midi ;
- les élèves demi-pensionnaires quittent l'établissement s'il s'agit de la dernière heure de cours de la journée.

Ces possibilités ne sont offertes qu'aux élèves qui ont l'autorisation de leurs parents (circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves, § a1).

2-3 Mouvements et horaires de cours

L'ouverture de la grille a lieu à 7h50 le matin et 13h30 en début d'après-midi du lundi au vendredi.

Horaires	
Ouverture du portail	7h50
M1	8h05-9h
M2	9h05-10h
Récréation	10h-10h15
M3	10h15-11h10
M4	11h15-12h10
PAUSE MERIDIENNE	12h10-13h40
Ouverture du portail	13h30
S1	13h40-14h35
S2	14h40-15h35
Récréation	15h35-15h50
S3	15h50-16h45
S4	16h50-17h45

Les cours ont lieu :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h05 à 12h10 et de 13h40 à 17h45

- les mercredis de 8h05 à 12h10

- le collège est ouvert le mercredi après-midi de 13h30 à 15h35 afin d'accueillir des activités, notamment l'association sportive, et les élèves mis en retenue.

La durée d'un cours est de 55 minutes.

En début de demi-journée ou après chaque récréation, les professeurs ou les assistants d'éducation vont chercher les élèves rangés dans la cour, sur l'emplacement réservé de leur classe.

Aux interclasses, les élèves ont 5 minutes pour se rendre dans la salle du cours suivant. Ils circuleront calmement et attendront leurs professeurs en rang devant la classe où ils devront entrer. Une sonnerie marque le début de chaque cours. Les élèves arrivant après cette sonnerie sont en retard, ils peuvent être acceptés en cours jusqu'à 5 minutes après. Au-delà, ils ne sont pas acceptés en classe et doivent se rendre en vie scolaire.

Aux récréations ainsi que durant le temps du déjeuner (12H10 – 13H40), aucun élève ne doit rester dans les salles, les couloirs et les étages.

Pour information, sauf situation exceptionnelle signalée par les parents, nous précisons que l'établissement n'accueillera pas les élèves au-delà de 15 mn après l'heure de mise en rang dans la cour. Les élèves se trouvant dans cette situation ne seront accueillis qu'à l'heure suivante.

Pour tout déplacement dans le collège, tout élève doit être muni d'un billet de circulation.

2-4 Relations entre l'établissement et les familles

A – Le carnet numérique

Le carnet de correspondance est dématérialisé. Les parents y accèdent à l'aide de leurs identifiants personnels Oze qui leur sont remis à la première rentrée et pour toute la scolarité de leur enfant au collège.

Le carnet numérique est l'instrument privilégié du suivi scolaire des élèves et de la communication entre l'établissement et les familles. Il doit être consulté très régulièrement par les parents. Il est utilisé pour l'information des familles, la notification d'incidents ou de punitions ou toute correspondance avec un membre de l'équipe éducative et pédagogique.

Les identifiants Oze sont strictement personnels et confidentiels. Les identifiants personnels des responsables légaux sont distincts de ceux des élèves, et leur seront remis en main propre. Chaque utilisateur est responsable de l'usage qui est fait de son compte. Ses identifiants ne peuvent être cédés. En effet, pour toute communication avec l'établissement (justification d'absence par exemple), l'utilisation du compte Oze aura elle seule fonction de signature électronique.

B- Contacts avec l'équipe éducative et pédagogique ainsi qu'avec les délégués élèves et parents

La conseillère principale d'éducation (CPE) est une interlocutrice privilégiée des parents et des élèves. Son rôle éducatif et pédagogique lui permet d'assurer un suivi des élèves et de tout mettre en œuvre pour leur réussite.

Le professeur principal assure la liaison entre les professeurs de la classe, le conseiller principal d'éducation, le conseiller d'orientation psychologue et la direction. Il est également un interlocuteur privilégié des parents.

La psychologue de l'Éducation nationale (Psy-En) aide et guide les élèves dans leurs choix d'orientation. Il reçoit les élèves sur rendez-vous pris auprès du professeur documentaliste.

Les délégués élus des élèves tiennent un rôle important dans l'établissement. Ils assurent la liaison entre professeurs, élèves et la direction. Ils sont formés et aidés dans leurs tâches par le conseiller principal d'éducation. Ils participent aux conseils de classe.

Les délégués des parents qui participent aux conseils de classe assurent la liaison entre les parents, les professeurs, les élèves et la direction.

Il est de l'intérêt de tous et d'abord des enfants que des liaisons régulières soient assurées entre les parents, les élèves et les adultes du collège. Les parents sont informés des résultats de leurs enfants par la consultation permanente sur l'ENT et par **trois bilans périodiques (article D311-7 du code de l'éducation)** dont les deux premiers leur sont remis individuellement par le professeur principal. Ils ont également la possibilité de suivre la scolarité de leurs enfants via internet grâce à l'espace numérique de travail des collèges des Hauts de Seine.

C- Réception des parents et des élèves

La direction, les professeurs et le personnel de l'établissement sont à la disposition des familles et des élèves sur rendez-vous, pris par téléphone ou par mail.

2-5 Activités pédagogiques et périscolaires

Des activités extérieures à l'établissement (sorties pédagogiques, enquêtes, voyages...) peuvent être organisées sur le temps scolaire ou extrascolaire dans le cadre des programmes d'enseignement et du projet d'établissement. Les sorties pédagogiques proposées sur le temps scolaire et gratuites sont obligatoires.

Toute absence à ces sorties devra être motivée et justifiée par un mot des parents sur papier libre ou par mail au même titre qu'une absence à un cours. Un élève ne peut pas participer à une sortie pédagogique s'il est exclu temporairement le jour de cette sortie.

2-6 Mouvement de circulation des élèves.

Les déplacements aux intercours doivent s'effectuer dans le calme. Les circulations dans les couloirs, coursives et escaliers doivent se faire du côté droit pour faciliter les croisements des groupes d'élèves.

Pour la sécurité de tous, les cartables seront regroupés uniquement aux endroits prévus à cet effet (casiers ou salle dédiée).

2-7 Modalités de déplacement vers les installations extérieures.

2-7-1 EPS

Dans le cadre des cours d'EPS de natation sur la première heure de la journée, les responsables légaux devront autoriser leur(s) enfant(s) à se rendre seul(s) sur le lieu d'installation.

2-7-2 MMD

Les élèves inscrits en Classe à Horaires Aménagés Musique (CHAM) suivent des cours à la Maison de la Musique et de la Danse de Bagneux (MMD) de deux heures deux fois par semaine, assurés par des personnels de la MMD. Dans ce cadre, leurs responsables légaux ont la possibilité de les autoriser à effectuer seuls le trajet *aller* depuis le domicile jusqu'à la MMD (pour les externes) et à effectuer seuls les trajets *retour* de la MMD jusqu'au domicile s'il s'agit du dernier cours de la journée (pour l'ensemble des élèves). En revanche, en cas de cours assuré au collège après un cours dispensé à la MMD, le trajet de retour vers le collège est effectué sous la surveillance d'un personnel du collège.

2-8 Organisation des études ; Emploi du temps hebdomadaire.

Il respecte la réglementation en vigueur. Il est noté sur la carte de collégien. Des déplacements ou annulations de cours peuvent avoir lieu (absences, actions pédagogiques et éducatives diverses).

Participation aux cours : elle est obligatoire. L'élève choisissant une option, s'engage à suivre cette discipline jusqu'à la fin de l'année de troisième, sauf avis contraire du conseil de classe. Exécution des tâches scolaires : les tâches scolaires sont notées par l'élève et sous sa responsabilité sur un cahier de texte personnel. Les professeurs aident à rédiger ce cahier avec précision (nature, délai, documents à utiliser). Les parents le vérifient. Parallèlement, un cahier

de texte en ligne (oZe) rédigé par le professeur de chaque discipline est à la disposition des familles et des élèves.

3. OBLIGATIONS DES ELEVES

3-1 Laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

3-2 Obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement. Elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

L'absentéisme **-sans motif et sans excuse valable** constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'un signalement auprès de la direction académique (conformément à l'article R131-7 du code de l'éducation).

Des autorisations d'absence pourront être accordées aux élèves pour les fêtes religieuses qui ne coïncident pas avec un jour de congé et dont les dates sont rappelées chaque année par une instruction au B.O.

A- Absence

Les parents doivent informer le collège de la raison de toute absence et éventuellement de leur prolongation dès qu'elle se produit par un appel téléphonique suivi d'une trace écrite : papier libre ou mail envoyé depuis la messagerie oZe du responsable légal à l'adresse : viescolaire.barbusse@enc.hauts-de-seine.fr

En cas de maladie contagieuse, un certificat médical justifiant l'absence est imposé (arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction, mesure de prophylaxie à prendre à l'égard des élèves et du personnel dans les établissements).

B- Retard

Les retards nuisent à la scolarité des élèves. La ponctualité est une manifestation de correction à l'égard du professeur et des autres élèves de la classe.

A l'entrée au collège : la grille sera fermée à 8h05 et 13h40, soit à la deuxième sonnerie. Les élèves retardataires seront accueillis à la loge.

Les retards seront enregistrés sur l'ENT oZe et notifiés à la famille par SMS. Un retard entraînant un manquement de cours sera toléré par trimestre. A partir du deuxième retard, l'élève sera retenu une heure.

3-3 Évaluation

Les élèves doivent accomplir tous les travaux écrits, oraux et pratiques qui leur sont demandés par les enseignants aux dates proposées et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

3-3-1 Modalités de contrôle des connaissances.

Les élèves participent à toutes les évaluations du contrôle continu des acquis ainsi qu'aux divers examens (DNB, ASSR, CFG, soutenances orales...) mis en place dans l'établissement selon les niveaux. De même, les élèves seront convoqués pour passer des examens blancs ou devoirs communs.

3-3-2 Evaluations, bilans périodiques et bilans de fin de cycle.

Plusieurs documents papier ou numériques (ENC) permettent de suivre les acquisitions des élèves (relevés de notes, évaluation par compétences) dans le cadre du Socle commun de connaissances et de culture, notamment les bilans périodiques et bilans de fin de cycle.

3-4 EPS

La présence aux cours d'EPS est obligatoire. En cas d'inaptitude physique ponctuelle, il appartient au seul professeur de déterminer si l'élève peut être dispensé d'assister au cours.

Une inaptitude de moins de quinze jours est signalée par la famille, par écrit, lettre qui est contresignée par le professeur et le CPE. L'élève est présent en cours.

Pour une inaptitude de plus de quinze jours : l'élève doit présenter un certificat médical qui précise la nature et la durée de l'activité dispensée. Sa présence en cours d'EPS est soumise à l'appréciation du chef d'établissement.

Est interdit le port d'une tenue incompatible avec l'enseignement d'EPS ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes ou les règles d'hygiène. Ainsi, les élèves doivent avoir une tenue adaptée pour l'EPS et une tenue de rechange est vivement conseillée.

3-5 Respect d'autrui et du cadre de vie

A- Tenue et comportement

Le respect de l'autre la politesse, le respect de l'environnement et du matériel doivent s'imposer. Le collège est un lieu où s'affirme l'égalité de tous les êtres humains. Tout propos, tout comportement qui réduit l'autre à une appartenance religieuse ou ethnique, à une orientation sexuelle ou à une apparence physique sera sanctionné, tout comme les comportements et langages provocateurs en cours ou hors de la classe. Insultes et violences sont interdites.

Dans l'enceinte du collège et lors des déplacements ou des activités pédagogiques, les élèves doivent porter une tenue vestimentaire convenable. Le port d'une tenue destinée à dissimuler son visage est interdit dans l'établissement. Les couvre-chefs (casquettes, bonnets, capuches, etc...) sont interdits dès l'entrée dans un bâtiment, lors des déplacements sur les installations sportives ou à l'occasion de sorties scolaires.

B- Propreté et hygiène

La propreté du collège et le respect du matériel sont l'affaire de tous. Les élèves doivent contribuer à la propreté de l'établissement, notamment des toilettes. Les parents sont financièrement responsables des dégradations causées par leurs enfants.

Afin de veiller à la propreté des locaux, toute introduction de nourriture et de boisson dans l'établissement est interdite. Les élèves sont invités à ranger ou à se débarrasser de ces produits. Toute infraction à cette disposition sera sujette d'une sanction mentionnée au point 5-2-3.

C- Usage des téléphones et objets connectés

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément.

Le présent article n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre V du livre III de la présente partie.

La méconnaissance des règles fixées en application du présent article peut entraîner la confiscation de l'appareil par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance » (article L. 511-5 du code de l'éducation).

En cas de confiscation par un personnel de l'établissement, l'appareil sera stocké dans une armoire fermée à clé au secrétariat. Les responsables légaux ont la possibilité de récupérer l'appareil dès la fin de la matinée pour les élèves externes, dès la fin de la journée pour les élèves demi-pensionnaires.

L'utilisation de l'image et de la parole d'une personne à l'insu de celle-ci est interdite. Elle peut faire l'objet d'une procédure judiciaire ou d'une procédure disciplinaire à l'égard de l'élève qui s'en est rendu responsable.

4 – LES DROITS DES ELEVES

4-1 Droits individuels

Chaque élève a droit au respect de son intégrité physique, au respect de sa liberté de conscience, de son travail et de ses biens et de sa liberté d'expression. Il devra user de ses droits dans un esprit de tolérance et de respect d'autrui.

4-2 Droit d'expression collective

Dans les collèges, les élèves disposent, par l'intermédiaire de leurs délégués, du droit d'expression collective.

Les délégués de classe peuvent recueillir les avis et propositions des élèves sur tout point touchant à la vie scolaire et les exprimer auprès du chef d'établissement et du conseil d'administration.

4-3 Droit de réunion

Seuls les délégués des élèves peuvent prendre l'initiative d'une réunion dans l'exercice de leur fonction. Le chef d'établissement peut autoriser, sur demande motivée, la tenue de réunions encadrées par un adulte et admettre, le cas échéant, l'intervention de personnalités extérieures.

5. LA DISCIPLINE : SANCTIONS ET PUNITIONS

5-1 Punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent essentiellement certains manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Les punitions scolaires peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement (circulaire n 2014-059 du 29 mai 2014). Ce sont :

- l'excuse orale ou écrite
- l'observation écrite dans le carnet numérique
- la confiscation du téléphone portable
- le devoir supplémentaire assorti ou non de retenue
- l'exclusion ponctuelle et exceptionnelle de cours, donnant lieu à information écrite au conseiller principal d'éducation.
- pour faire un devoir non fait, rattraper le contenu d'un cours ou compenser l'absence non motivée ni excusée à un cours, une heure de retenue s'appliquera pour tout élève.
- la suspension du droit à venir au CDI pour une durée déterminée.

La réitération du non-respect des obligations scolaires de l'élève peut faire l'objet de sanctions selon la gradation précisée au § 5-2.

5-2 Sanctions disciplinaires

Les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves et notamment les atteintes aux personnes et aux biens justifient l'engagement d'une procédure disciplinaire et font l'objet d'une sanction. L'objectif est de faire comprendre à l'élève qu'il doit adopter, de lui-même, un comportement compatible avec les exigences de son travail individuel et de la vie collective.

Les sanctions disciplinaires sont prises par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Le conseil de discipline peut décider de toutes les sanctions, le chef d'établissement peut décider seul de toutes les sanctions énoncées dans ce règlement intérieur, hormis l'exclusion définitive.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Mesures Conservatoires

D'après le Décret N° 2014-522 du 22 mai 2014, la possibilité d'interdire à titre conservatoire l'accès à l'établissement à un élève dans l'attente de la réunion du conseil de discipline (article D511-33) est élargie aux procédures disciplinaires à l'issue desquelles le chef d'établissement se prononce seul.

L'article R421-10-1 permet au chef d'établissement de prendre une mesure conservatoire de 3 jours maximum.

Dans le respect des principes généraux que sont la légalité, l'application du contradictoire, l'individualisation et la proportionnalité, l'échelle réglementaire des sanctions applicables est la suivante :

5-2-1 - l'avertissement ; premier rappel à l'ordre de manière officielle.

5-2-2- le blâme ; rappel à l'ordre solennel par le chef d'établissement, éventuellement suivi d'une mesure éducative.

5-2-3 - la mesure de responsabilisation, comme alternative à une sanction d'exclusion temporaire, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures. Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives pendant une durée qui ne peut excéder vingt heures. Elle peut se dérouler au sein de l'établissement. Dans l'hypothèse où elle n'est pas effectuée dans l'établissement mais au sein d'une association, d'une collectivité territoriale, d'un groupement rassemblant des personnes publiques ou d'une administration de l'État, l'accord de l'élève et, lorsqu'il est mineur, celui de son représentant légal doit être recueilli. Le refus de l'élève ne peut l'exonérer de la sanction qui devra alors être exécutée au sein de l'établissement, la mesure de responsabilisation n'est qu'une mesure alternative à une sanction.

5-2-4 - l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement,

5-2-5- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours. Pendant la durée de l'exclusion, l'élève sanctionné reste soumis à l'obligation scolaire et est tenu de réaliser des travaux scolaires selon les modalités indiquées.

5-2-6 - l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Le conseil de discipline est le seul compétent pour prononcer cette sanction.

Seules les sanctions prévues aux points 4, 5 et 6 peuvent être assorties de sursis. Le sursis est un report de l'exécution de la sanction pour une durée déterminée (d'un an maximum pour une exclusion définitive du collège ou d'un de ses services annexes). Une nouvelle sanction dans la durée du sursis expose l'élève à la levée de ce sursis et à l'exécution de la sanction initiale.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier au terme de l'année scolaire. Les exclusions temporaires sont effacées un an après avoir été prises. L'exclusion définitive reste dans le dossier.

5-3 Mesures de responsabilisation

Les mesures de responsabilisation ont pour objet de permettre à l'élève de témoigner de sa volonté de conduire une réflexion sur la portée de son acte tant à l'égard de la victime éventuelle que de la communauté éducative. Ce type de sanction n'interrompt pas la scolarité de l'élève. Il s'agit d'inciter l'élève à participer de lui-même, en dehors du temps scolaire, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation, ou à l'exécution d'une tâche à des fins éducatives. Il est ainsi pleinement acteur de l'acte éducatif qui lui permettra de développer son sens du civisme et de la responsabilité. Lorsque la mesure de responsabilisation est réalisée à l'extérieur de l'établissement, un document signé par le chef d'établissement définit ses modalités d'exécution. Ce document doit être signé non seulement par le chef d'établissement et le représentant de la structure d'accueil mais également par le représentant légal de l'élève. De même, toute mesure alternative à la sanction proposée, selon le cas, par le chef d'établissement ou le conseil de discipline doit recueillir l'accord de l'élève et de son représentant légal s'il est mineur. L'un et l'autre sont avertis que le refus d'accomplir la mesure proposée, a pour effet de rendre exécutoire la sanction initialement prononcée et son inscription dans le dossier administratif de l'élève » (circulaire du 27/05/2014)

5-4 Commission éducative

Cette commission, qui est présidée par le chef d'établissement ou son représentant, comprend notamment la direction, la CPE, un professeur de l'élève et un parent d'élève, désignés par le CA. Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève.

La commission éducative propose des réponses éducatives et assure le suivi de l'application des mesures de prévention, d'accompagnement et des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves et lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.

5-5 Mesures du conseil de classe

A- Les mesures positives

- Félicitations pour de très bons résultats et avec le constat d'un comportement irréprochable de l'élève.
- Compliments pour de bons résultats avec le constat d'un comportement irréprochable de l'élève.
- Encouragements pour les efforts fournis à chaque trimestre.

B- Les mesures négatives

Mise en garde comportement, mise en garde travail et mise en garde assiduité

6. SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

6-1 Assurances

L'assurance est obligatoire pour les activités facultatives (voyages scolaires, sorties facultatives) organisées en dehors des cours prévus à l'emploi du temps.

6-2 Sécurité des personnes

Toute introduction, tout port d'armes (vraies ou factices) ou d'objets dangereux quelle qu'en soit la nature sont strictement prohibés.

La consommation de boissons alcoolisées, du tabac est interdite

L'introduction et la consommation de stupéfiants sont interdites.

La pratique du vapotage dans les établissements scolaires est interdite (article L3513-6 du code de la santé publique).

Pour les travaux pratiques en physique, en SVT et en technologie, les élèves doivent respecter les consignes de sécurité données par le professeur pour les manipulations.

6-3 Sécurité incendie

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement observées, particulièrement en cas d'alerte réelle ou d'exercice, par tous les membres de la communauté.

Des exercices d'alerte et d'évacuation sont organisés régulièrement.

Les élèves doivent respecter le matériel lié à la sécurité

De même, tout usage abusif d'un dispositif d'alarme ou du matériel d'incendie met en danger la collectivité et constitue une faute grave qui fera l'objet d'une sanction.

6-4 Dégradations

Les parents auront à régler le montant des frais de réparation dans le cas de dégradations commises par leur enfant. Le montant des réparations est déterminé par une délibération du conseil d'administration.

Des sanctions disciplinaires sont encourues par l'élève en cas de dégradation délibérée.

7. ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES

Les parents élus et les associations de parents d'élèves ont une mission de représentation des familles, de médiation et d'information. A ce titre, elles sont membres à part entière de la communauté éducative

Les parents d'élèves participent, par leurs représentants élus, à la vie scolaire conformément à l'article L.111-4 du code de l'éducation.

Leurs représentants élus siègent dans les différentes instances de l'établissement (conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline, conseils de classe, commission éducative).

Ils participent également à la vie de l'établissement et à la réflexion au sein des commissions de travail proposées par le conseil d'administration.

Ils rendent compte de leurs activités auprès des familles par des documents qui ne font pas l'objet d'un contrôle a priori. Seules les associations de parents ont le droit de diffuser, avec certaines restrictions, des documents via les élèves (article D111-9 du code de l'éducation).

Les associations disposent d'une boîte aux lettres, d'un panneau d'affichage dans le hall de l'établissement.

8. ANNEXES

8-1 Fonctionnement du Centre de Documentation et d'Information

C'est un lieu où l'on vient pour faire des recherches ou un travail qui nécessite l'utilisation de documents (dictionnaires, encyclopédies, ouvrages documentaires, cédéroms, revues...) pour lire sur place ou emprunter des documents et pour s'informer sur les métiers et les études (l'orientation).

C'est un lieu où le calme doit être respecté : on parle à voix basse et on ne chahute pas. En entrant au CDI, les élèves doivent donner leur carte de collégien à la documentaliste et déposer leurs cartables à l'entrée. Les portables, les lecteurs de musique, les boissons et la

nourriture ne sont pas autorisés. Si un élève ne respecte pas ces règles de fonctionnement, il peut faire l'objet d'une punition ou d'une sanction (RI, 5).

Les élèves se rendent au CDI après inscription pour l'heure entière auprès d'un assistant d'éducation en permanence ou sur l'heure du déjeuner lorsqu'ils sont inscrits aux animations proposées.

Les documents empruntés doivent être rendus à la date indiquée lors du prêt.

Les horaires d'ouverture sont affichés sur la porte.

8-2 Le Foyer Socio-Educatif.

Le FSE gère des activités péri-scolaires et facultatives. Son existence au sein de l'EPL n'est pas obligatoire. Le FSE est une association encadrée par 2 circulaires ministérielles du 19.12.1968 et du 25.10.1996. Cette structure a été créée en 1961 à l'initiative des AROEVEN (Association Régionale des Œuvres Educatives et de Vacances de l'Education Nationale). Son programme d'activités est arrêté par l'ensemble de ses adhérents (adultes et jeunes à jour de leurs cotisations). C'est l'assemblée générale qui vote le budget et élit son conseil d'administration. En devenant association de loi 1901, le FSE devient une personne morale, de droit privé distinct de l'EPL qui est une personne de droit public. Il faut retenir que les activités menées par les associations constituées au sein d'un EPL doivent respecter un certain nombre de principes. Le bureau représente l'exécutif de l'association. Il comprend un président, un secrétaire et un trésorier.

Le FSE est organisé et animé à l'initiative des élèves (les adultes leur apportent aide et conseils techniques)

C'est un organisme en constante évolution du fait de ses activités et il ne se limite pas aux loisirs.

Il tend à favoriser la relation des adultes et des élèves en renforçant l'esprit de coopération dans la classe et dans l'établissement.

8-3 Association sportive du collège

L'A.S. est l'association sportive du collège. L'élève s'y inscrit en début d'année scolaire avec une autorisation parentale, un certificat médical et une participation financière. Il vient le mercredi après-midi s'entraîner dans les activités proposées et participer aux compétitions de l'UNSS.

8-4 Fonctionnement du restaurant scolaire

L'inscription à la demi-pension s'effectue sur l'application en ligne du Conseil du Département. Une inscription est valable pour une année scolaire.

Les élèves sont accueillis pour la demi-pension au restaurant scolaire du collège. L'admission au restaurant scolaire implique l'observation des règles de fonctionnement de ce service et le respect des personnels qui y travaillent. Un manquement dans le cadre de la demi-pension pourra entraîner une punition ou une sanction selon l'échelle prévue (RI, 5).

Le service restauration pourra accueillir exceptionnellement des élèves externes au tarif plein d'invités. Il est indispensable que les familles préviennent préalablement le Service de la Vie Scolaire au plus tard 72 heures avant le jour du déjeuner sollicité.

8-5 Organisation du Service médico-social

A- Les accidents

Tout accident, qu'il survienne lors d'un cours, d'un atelier, d'une activité associative ou dans tout autre lieu (cour, restaurant scolaire...) doit être immédiatement signalé à un responsable (professeur, conseiller principal d'éducation, assistant d'éducation...) qui établit un compte-rendu des circonstances pour information de la direction et des parents. Les établissements scolaires ont l'obligation d'établir un rapport d'accident dans les 48 heures (circulaire n° 2009-154 du 27-10-2009 relative à l'information des parents lors des accidents scolaires).

Dans ce cadre réglementaire, par précaution et pour faciliter la procédure, un certificat médical précisant la nature de la blessure pourra être fourni par la famille au secrétariat dans les 24 heures.

B- L'Infirmierie

L'infirmierie est un lieu de soins et d'accueil.

En cas de maladie, malaise ou accident, l'élève est conduit à l'infirmierie.

L'infirmière en informe, le plus rapidement possible, les parents s'ils doivent prendre en charge leur enfant pour un retour à domicile ou une consultation médicale. Dans les cas urgents, il est fait appel aux secours spécialisés : le SAMU. L'élève est conduit aux urgences hospitalières. Le principal du collège et les parents sont aussitôt prévenus. La sortie de l'hôpital ne peut se faire qu'en la présence des parents. S'il s'agit d'un accident ne nécessitant pas leur déplacement, les services d'urgence envoient une ambulance privée et délivrent un bon de transport pour le remboursement aux familles. Une assurance pour la prise en charge du transport et des soins éventuels est recommandée.

Un projet d'accueil individualisé (PAI) doit être prévu pour la prise en charge des enfants atteints de maladie chronique et pour lesquels il paraît souhaitable que le collège apporte son concours aux parents pour l'exécution des ordonnances médicales prescrivant un traitement ou des soins. Les parents en font la demande pour l'année scolaire auprès de l'infirmière. Aucun traitement ponctuel ne sera donné par l'infirmière sans prescription du médecin traitant.

Il est rappelé à l'ensemble des élèves et des responsables légaux que les médicaments, quels qu'ils soient, doivent être déposés à l'infirmierie avec ordonnance justificative. Ils seront pris sous la surveillance de l'infirmière exclusivement.

Afin de favoriser la qualité des soins et les relations avec les familles, la fiche confidentielle d'infirmierie doit être rigoureusement remplie (coordonnées téléphoniques personnelles et professionnelles indispensables) et remise dès la rentrée.

C- Le service médico-social

Service médical

Les responsables légaux sont tenus, sur convocation administrative, de présenter les enfants aux visites médicales et de dépistage, sauf s'ils sont en mesure de fournir un certificat médical attestant qu'un bilan de leur état de santé physique et psychologique a été assuré par un professionnel de santé de leur choix. (Article L541-1 du code de l'éducation).

Pour tout élève, en relation avec l'équipe éducative, des examens médicaux peuvent être demandés par le médecin scolaire.

Un suivi médical spécifique est assuré :

- pour les élèves handicapés,
- pour les élèves ayant une inaptitude d'E.P.S. partielle ou totale supérieure à trois mois consécutifs ou cumulés pour l'année scolaire en cours.

Service social

Un assistant social scolaire se tient à la disposition des élèves et des familles dans l'établissement pendant ses heures de permanence et reçoit sur rendez-vous pour toutes questions ayant trait à la scolarité et tous autres problèmes : administratifs, financiers, familiaux, éducatifs...

Dans le respect de la confidentialité nécessaire et dans l'intérêt de l'élève, il travaille en collaboration avec l'équipe administrative et éducative du collège, le service médical scolaire, les partenaires et services extérieurs.

8-6 Les aides sociales

Bourses nationales

La Bourse du second degré permet via internet, sur Educonnect - Scolarité services, au représentant légal d'un élève :

- de faire sa demande de bourse pour un ou plusieurs enfants scolarisés dans le même collège,
- de fournir directement les données fiscales nécessaires à l'instruction de la demande sans joindre de pièces justificatives,
- de fournir des précisions sur sa situation pour que la demande soit complète,
- de mettre à jour la fiche de renseignements administrative, pour l'élève et lui-même,
- de connaître dès le dépôt de la demande le montant de la bourse qu'il est susceptible de toucher,
- de suivre l'avancement de son dossier

Fond social collégien

En cas de besoin, des aides ponctuelles peuvent être accordées par l'intermédiaire du service social. Selon les cas, il sera fait appel au fond social collégien. Des renseignements peuvent être pris auprès de l'assistant social du collège.

8-7 Sortie exceptionnelle du collégien

Pour une demande de sortie exceptionnelle de l'établissement sur le temps scolaire d'un élève par son responsable légal, celui-ci devra :

- Ecrire un mot précisant le motif de la demande, à présenter à la vie scolaire (pour les demandes prévues à l'avance)
- Récupérer son enfant au collège après avoir signé un cahier de décharge

LA CHARTE DES RÈGLES DE CIVILITÉ DU COLLÉGIEN

Le collège est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République : liberté, égalité, fraternité, laïcité.

Pour cela, chacun doit connaître, s'approprier et appliquer les règles communes.

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans le collège.

En tant qu'élève du collège HENRI BARBUSSE tu as certains droits :

- Droit à des conditions de vie et de travail qui permettent ta réussite scolaire.
- Droit au respect de ton travail
- Droit au respect de ton intégrité physique et morale (en aucun cas quelqu'un n'a le droit de te faire souffrir physiquement ou moralement).
- Droit à la liberté d'expression collective (grâce aux délégués tu peux t'exprimer et dire ce que tu ressens).

L'application de ces droits doit se faire dans un esprit de tolérance et de respect des autres (adultes et élèves).

Afin que tu te sentes le mieux possible dans le collège, tu dois respecter certaines règles qui permettent le « vivre ensemble ». Ces règles s'appliquent aussi bien à l'intérieur qu'en dehors du collège.

Respecter les règles de la scolarité :

- Respecter l'autorité des professeurs : accepter les différentes remarques et lui obéir lorsqu'il te demande quelque chose.
- Respecter les horaires des cours et des activités.
- Chaque jour, lorsque tu fais ton sac, n'oublie pas d'y glisser ta carte de collégien et le matériel dont tu as besoin.
- Faire soigneusement tes devoirs et les rendre à temps à ton professeur.
- Entrer en classe et circuler dans les couloirs calmement : tu ne dois pas courir, bousculer les autres élèves ou même crier ou chahuter.
- Venir au collège avec une tenue vestimentaire adaptée aux activités du collège.
- Adopter un langage correct : pas d'insultes, pas de langage familier ni de tutoiement à l'égard des adultes.

Respecter les personnes :

- Avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves y compris à travers l'usage d'Internet, des réseaux sociaux ou par SMS.
- Être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables : tu dois aider ceux qui peuvent avoir besoin de toi, aider chaque élève à se sentir le mieux possible dans le collège.
- Briser la loi du silence en cas de souffrance d'un ou plusieurs élèves : les adultes sont là pour vous écouter et vous aider, ils sauront résoudre les problèmes que vous rencontrez.
- Refuser tout type de violence ou de harcèlement : si jamais tu es victime ou que tu es témoin de violences ou de harcèlement ne garde pas le silence et viens en parler à un adulte.
- Respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons.
- Ne pas avoir un comportement violent ni participer à un jeu qui viserait à blesser un camarade physiquement ou moralement : jouer à un « jeu dangereux », faire semblant de se battre, se moquer d'un camarade n'est pas autorisé.
- Respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable dans le collège : lorsque tu rentres dans le collège ton téléphone doit être éteint et rangé et doit le rester jusqu'à la sortie.
- Faciliter et respecter le travail des agents d'entretien : tu ne jettes pas tes détritiques au sol et tu laisses une table propre à la cantine quand tu as terminé ton repas.

Respecter les biens communs :

- Respecter le matériel de l'établissement : tu n'écris pas sur le mobilier ni sur les murs par exemple.
- Ne pas utiliser les extincteurs et les alarmes sans raison valable : ce sont des appareils qui servent à ta sécurité et en aucun cas ils ne doivent servir de jeu.
- Respecter les principes d'utilisation des outils informatiques : tu prends connaissance de la charte informatique et tu l'appliques, tu respectes le matériel informatique mis à ta disposition.
- Ne pas dégrader les véhicules de transport scolaire : tu adoptes un comportement correct dans le bus.